

	Conseil du 16 juin 2017	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages	N° 2017-396

VILLENAVE D'ORNON - secteur sud-est - instauration d'un Programme urbain partenarial (PUP) Alur pour financement d'équipement public communal - Décision - Autorisation

Monsieur Michel DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Avant la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), il était possible de faire contribuer seulement au coup par coup des opérateurs au financement des équipements publics nécessaires à leur opération sur un mode contractuel, négociable, sans que la personne publique ait le moyen de le leur imposer.

Mais dès lors qu'un équipement public excédait les besoins d'une opération de construction, il était difficile d'y faire contribuer les autres projets de constructions qui se développeraient et bénéficieraient de la même manière de l'équipement nouveau.

Désormais il est possible à l'occasion de la signature d'une première convention de Programme urbain partenarial (PUP), d'imposer aux futurs opérateurs la signature de convention de PUP sur un périmètre plus vaste, en partageant dès le départ le coût des équipements publics.

Le nouvel alinéa de l'article L.332-11-3 II prévoit que :

« Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des

constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis. »

1. Objet de la délibération

Dotée de fortes réserves foncières grâce à un stock de terrains non urbanisés et d'une trame parcellaire lâche offrant de grands terrains mutables, Villenave d'Ornon fait partie de ces communes de la première couronne qui ont vu émerger ces dernières années une forte dynamique constructive sur son territoire, stimulée par le contexte économique favorable et l'ouverture réglementaire offerte par le Plan local d'urbanisme (PLU).

Le quartier sud-est de la commune a accueilli une grande partie des ces nouvelles constructions ; de fortes capacités de construction existant encore, le quartier présente, à terme, un risque de sous-équipement scolaire auquel il convient de remédier en l'anticipant, malgré les précédents et récents investissements réalisés par la Métropole et la commune.

Au vu de l'importance du montant des investissements publics qui seront mobilisés pour répondre aux besoins de ce quartier en cours de densification et pour permettre aux collectivités de se doter de ressources financières en rapport avec les besoins générés par les futures constructions, il apparaît opportun de fixer sur ce territoire une participation des constructeurs par l'instauration d'un PUP ALUR.

La présente délibération a pour objet d'arrêter les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP/ALUR sur les principales opérations immobilières à venir sur les secteurs 6 et 7 de l'actuelle carte scolaire à Villenave d'Ornon, le programme des équipements publics à réaliser ou réalisés par les personnes publiques, le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, le mode de répartition entre les différentes opérations de construction successives.

La délibération a également pour objet d'arrêter les dispositions de la convention/type qui s'imposera aux futurs opérateurs du périmètre, et d'approuver la convention de PUP/ALUR avec le 1^{er} opérateur, la Société civile de construction vente (SCCV) VILLENAVE LES LACS.

Les modalités de reversement à la ville de la participation financière perçue intégralement par la Métropole pour ces derniers, feront l'objet d'une convention entre Bordeaux Métropole et la commune.

2. Le contexte : un quartier en pleine expansion démographique, qui nécessite la création d'un nouveau groupe scolaire

2.1. Un quartier en pleine dynamique de construction

Le secteur sud-est de la commune a bénéficié d'une part importante de la production de logements constatée ces dernières années sur la commune.

Cela est notamment dû au Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du Secteur sud-est qui se développe depuis 2007. Ce PAE, créé par délibération n°2007/0765 du Conseil communautaire du 27 octobre 2007, a en effet fixé un objectif de construction de 111 477 m² de surface de plancher, correspondant à environ 1 340 logements, dont 28% en locatif social.

Parmi les équipements publics du PAE financés par les participations des constructeurs, figurait un groupe scolaire de 10 classes, étendu à 13 classes sur initiative de la Ville, sans participation supplémentaire du PAE.

Depuis l'engagement de réalisation du projet urbain du PAE, de nouvelles parcelles de tout le quartier sud-est de la commune (hors PAE) ont fait l'objet de nouveaux programmes de constructions, produisant un apport de population non négligeable.

Cette dynamique perdure aujourd'hui, portée par la structure foncière lâche du quartier (grands parcellaires des années 60-70, grands tènements fonciers, friches d'activités...) et par les règles du PLU.

Considérant la réalisation des équipements publics effective et le montant collecté et prescrit des participations appelées à financer lesdits équipements, le PAE a été supprimé par délibération du conseil de juin 2017.

Une première approche des estimations constructives à venir a été réalisée, basée à la fois sur les contacts avec les opérateurs immobiliers et sur la connaissance des parcelles mutables à court et moyen terme.

A ce jour, dans l'ensemble du périmètre de la carte scolaire rattachée aux deux écoles du quartier sud-est (Joliot Curie au vieux bourg et le nouveau groupe scolaire Jules Verne créé dans le PAE), le bilan et la prospective sont les suivants.

- 1 233 logements ont été livrés depuis 2013,
- 2 460 logements aux permis de construire accordés ou en cours de réalisation devraient être livrés entre 2017 et 2020,
- 11 programmes importants totalisant 1 652 logements sont à l'état de prospective dans le périmètre de cette carte scolaire ; ils seraient susceptibles d'être livrés à partir de 2020.

2.2. Une offre scolaire prochainement saturée, que la ville prévoit de développer

Le groupe scolaire créé au sein du PAE, financé à hauteur de 10 classes par le PAE et porté à 13 classes à l'initiative de la commune, est en passe d'être saturé, alors même que l'ensemble du programme de constructions initialement prévues au PAE n'est pas encore totalement livré.

10 classes sur les 13 sont en effet occupées, la programmation logement portée par la commune dans le cadre fixé par le Programme local de l'habitat (PLH) donnant une priorité au logement familial (65 à 80 % de T3 et plus selon les programmes). De même, la production de logement locatif social s'élèvera globalement à environ 30% des logements construits, permettant par là-même d'apporter les réponses attendues par les familles avec enfants.

Pour la présente année scolaire 2016/2017, le groupe scolaire Joliot Curie accueille 303 enfants répartis en 4 classes de maternelle et 8 classes d'élémentaire, le groupe scolaire Jules Verne accueille 280 enfants répartis en 10 classes, de la maternelle à l'élémentaire.

Les 3 classes non encore occupées dans le groupe scolaire Jules Verne seront occupées à la rentrée scolaire 2017-2018, avant la construction des opérations à venir.

Mais il apparaît clairement que, sur l'ensemble du quartier sud-est, l'offre scolaire, répartie entre Joliot Curie et Jules Verne, s'avèrera insuffisante, les deux groupes arrivant rapidement à saturation.

C'est pourquoi la ville estime nécessaire la construction de 17 classes réparties comme suit :

- un nouveau groupe scolaire de 13 classes, 5 maternelles et 8 élémentaires, incluant un Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et les espaces techniques et de restauration nécessaires ;
- 2 classes maternelles, 2 classes élémentaires et une extension de réfectoire à l'école Joliot Curie.

3. Le programme prévisionnel de constructions futures dans le périmètre de la carte scolaire de la future école

Le programme prévisionnel de logements nouveaux, dans le quartier sud-est, et pour lesquels aucun permis de construire n'a été délivré, est estimé à environ 104 344 m² de surface de plancher (SDP) pour une production de 1 652 logements familiaux. Le quartier considéré couvre les secteurs 6 et 7 de la carte scolaire de la commune actuelle, correspondant aux groupes scolaires Joliot Curie (Vieux Bourg) et Jules Verne (nouveau quartier du PAE). A terme, la livraison d'un troisième groupe scolaire nécessitera un redécoupage affiné de la carte scolaire.

Le tableau suivant liste les sites et opérateurs, les programmes prévisionnels de constructions en nombre de logements et en m² SDP.

N° DE REF SUR LE PLAN	OPERATEURS ET SITES DES NOUVEAUX PROGRAMMES	Références Cadastres	LOGEMENTS NON SOCIAUX	LOGEMENTS SOCIAUX	TOTAL Nbre de logements	SDP M ²
58	SCCV VILLENAVE CLEMENCEAU – 53,63 avenue Georges Clémenceau	BD 21-23-24-25-104-105-159-160 / AO 67-68-69-614-616 / AP 74	105	45	150	8 510
59	VINCI - Haut du Chemin du Pas de la Côte	AP 178-182-210-200-199-194-195	160	69	229	12 530
60	Site – Quartier de <u>Beunon</u>	AR 635-8 / AP 133	182	78	260	15 600
61	CAPA Promotion - Petit chemin de <u>Leyran</u>	AR 806	63	27	90	5 402
62	Site – Rue Jean <u>Pagès</u>	AO 408	17	8	25	1 250
TOTAUX SECTEUR 6			527	227	754	43 292
N° DE REF SUR LE PLAN	NOUVEAUX PROGRAMMES ET LOTISSEMENTS		LOGEMENTS NON SOCIAUX	LOGEMENTS SOCIAUX	TOTAL Nbre de logements	
89	Site - COURREJEAN SUD, rue <u>Schweitzer</u>	AW 389-398p-440-395-392-393-414p-238p-423p-424p	210	90	300	16 500
90	Site - Quartier <u>Geneste Nord</u>	AS 108-141-209-210-305-304-298-319-321-343-436-336-338-332-351-328-358-360	280	120	400	30 000
91	MARIGNAN – Quartier <u>Courréjan</u>	îlots 13 et 14	75		75	4 800
98	Site – <u>Courréjan</u> , Villas individuelles	îlots 15 et 16	28		28	4 200
93	SCCV VILLENAVE LES LACS – 80, Avenue <u>Mirieu de Labarra</u>	AV 137-134	37	25	62	3 602
94	EDOUARD DENIS PROMOTION – Rue du Capitaine Gilles	AW 236-425	23	10	33	1 950
TOTAUX SECTEUR 7			653	245	898	61 052
TOTAUX SECTEUR 6 et 7			1 180	472	1 652	104 344

4. Le programme des équipements publics rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier

4.1 Le calcul des besoins scolaires générés par les futures constructions

Le bilan dressé à la rentrée scolaire 2016 sur le secteur sud-est fait état de 10 classes occupées pour 1 048 logements livrés, hors permis individuels et petites opérations.

Selon les éléments statistiques produits par la commune, **1 classe répond aux besoins générés par 100 logements neufs** ; la priorité donnée aux familles avec enfant par le taux de production de logement locatifs sociaux et l'importance de la programmation de logements familiaux expliquent ce ratio, qui peut être retenu pour estimer les futurs besoins.

L'application de ce ratio aux constructions futures aboutit au calcul suivant :

- $1\ 652 \text{ logements} / 100 = 16,5$ arrondi à 17 classes

Les besoins générés par la production de ces 1 652 logements restant à produire sont évalués à 17 classes.

4.2 Le coût prévisionnel du programme des équipements publics et la proportionnalité de leur mise à charge auprès des futurs constructeurs

Le coût prévisionnel du futur groupe scolaire de 13 classes est estimé par la ville à 9,5 M€ HT (valeur juin 2017) hors coût du foncier ; l'équipement inclut les locaux de restauration et un accueil de loisirs sans hébergement ; le coût des classes nouvelles et de l'extension du réfectoire sur Joliot Curie est estimé à 0,9 M€ ; **le coût global des équipements publics s'élève à 10,4 M€.**

L'accueil de population nouvelle dans le quartier sud-est ne peut être poursuivi sans mise à niveau de l'offre scolaire et enfance par la ville, c'est pourquoi cet équipement revêt un caractère substantiel, dont le coût justifie l'instauration d'une participation des constructeurs.

Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront aux futurs habitants et usagers des projets immobiliers à venir repérés aux plans annexés.

Les recettes estimées des participations, calculées sur la base tarifaire présentée ci-après, s'élèveront à environ 5,6 M€, ce qui ne représente qu'environ 54 % du coût de l'équipement hors coût du foncier ; ce montant est mis à charge des constructeurs qui réaliseront les opérations citées par la présente délibération.

4.3 Cas particuliers impliquant la nécessité de réaliser d'autres équipements publics

En supplément de l'équipement scolaire et sur la base d'un accord du constructeur, les conventions successives pourront viser le cas échéant des équipements publics différents en fonction des spécificités du projet, conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

5. Périmètre du Projet urbain partenarial – Durée d'institution du périmètre

Le périmètre multisite d'application de la présente convention est délimité par les plans joints en annexe à la présente délibération.

Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Bordeaux Métropole.

6. Mode de répartition du coût des équipements publics entre les opérateurs du périmètre de PUP Alur - Montant de la participation financière due par l'opérateur

Le mode de répartition s'appuie sur la constructibilité potentielle au sein du périmètre de PUP/ALUR, laquelle est estimée à 104 344 m² de surface de plancher en vertu de l'application des règles du PLU en vigueur.

Il est proposé de faire contribuer les constructeurs de logements au coût des équipements publics au prorata de la surface de plancher qui sera édifiée par chacun d'eux à la suite de la délivrance des permis de construire, ce qui représente un mode de répartition validé par le juge administratif. La nature des constructions sera également prise en compte pour faire affecter une participation adaptée au logement locatif social, dans le droit fil des politiques métropolitaines.

Il est proposé de soumettre les constructeurs aux tarifs ci-dessous :

Destinations des constructions PUP ALUR 2017	Niveau de participation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Logements financés en prêts locatifs sociaux aidés par l'Etat (Prêt locatif à usage social (PLUS) ou Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)) 	35 €/m² SDP
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres catégories de logements 	65 €/m² SDP
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres destinations 	0 €/m²SDP

Le calcul du montant de la participation au PUP demandée au constructeur s'appuiera sur le permis de construire délivré pour la réalisation du projet ; ce calcul est le suivant :

Montant de la participation au PUP = nombre de m² de SDP figurant dans le permis de construire délivré x (multiplié par) le montant par m² de SDP par catégorie de construction défini ci-dessus.

7. Délais de réalisation des équipements publics et planning prévisionnel.

La ville, maître d'ouvrage des équipements, s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par les projets de constructions du périmètre multisite du PUP ALUR ci-annexé ; elle engagera la consultation de maîtrise d'œuvre courant 2017, dans un objectif d'ouverture à la rentrée scolaire 2021.

8. Modalités de paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes, l'opérateur versera à Bordeaux Métropole la participation du projet urbain partenarial/ALUR mise à sa charge en deux versements :

- 50% du montant de la participation 6 mois après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur par Lettre recommandée accusé de réception (LRAR) ou constaté par l'administration,
- 50% du montant de la participation 12 mois après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur par LRAR ou constatée par l'administration.

9. Exonération de la taxe d'aménagement

En vertu de l'article L.332-11-4, du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial/ALUR, est de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Bordeaux Métropole.

Pour mémoire, la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) reste applicable sur le périmètre du PUP Alur, aucun équipement d'assainissement ne figurant dans les équipements publics financés par le PUP Alur.

10. Affichage – Caractère exécutoire – formalités

La convention de PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, sera tenue à la disposition du public en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. (R.332-25-1 du Code de l'urbanisme).

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées (R.332-25-2 du Code de l'urbanisme).

Une même mention sera est en outre publiée :

- a) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
- b) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La participation au projet urbain partenarial sera inscrite au registre des contributions d'urbanisme qui est mis à la disposition du public en mairie.

Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexes.

11. Avance budgétaire remboursable à titre exceptionnel à la commune de Villenave d'Ornon

Au vu de ses capacités financières réduites suite aux importants investissements réalisés ces dernières années et à l'urgence de réalisation du nouveau groupe scolaire, la commune de Villenave d'Ornon a sollicité Bordeaux Métropole pour que celle-ci puisse lui consentir une facilité de trésorerie du montant de la participation attendue soit 5,6 M€ sous forme d'une avance budgétaire remboursable.

La procédure de l'avance budgétaire remboursable, effectuée par une collectivité en faveur d'une autre collectivité, dès lors qu'elle est inscrite au budget, qu'elle n'est pas réalisée à titre onéreux et qu'elle ne revêt pas un caractère habituel, n'a pas été considérée comme contraire à la loi bancaire et à l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor Public par la Cour Administrative de Marseille, par un arrêt du 3 avril 2001 (reprise par une instruction DGCP n° 02-042-M0).

Bordeaux Métropole au regard de la situation de sa trésorerie est disposée à répondre favorablement à la sollicitation de la commune. Les remboursements s'effectueront par le non-reversement à la ville des participations perçues au travers des différentes conventions signées avec les opérateurs. Si les participations finalement perçues s'avéraient insuffisantes pour couvrir le montant de l'avance budgétaire, la ville s'engage à rembourser l'intégralité de la somme restant due à Bordeaux Métropole.

Une convention particulière entre Bordeaux Métropole et la commune viendra préciser les modalités de versement de cette avance, en lien avec le calendrier opérationnel de construction du groupe scolaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4,

VU la délibération en date du 16 juin 2017 clôturant le Programme d'aménagement d'ensemble du secteur sud-est,

VU la convention de PUP à signer avec la société SCCV VILLENAVE LES LACS,

VU la convention de PUP type qui s'imposera aux futurs constructeurs du périmètre multisite,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'équipements publics municipaux à vocation scolaire et petite enfance qui vont bénéficier aux habitants résidant actuellement dans le quartier ainsi qu'aux habitants et usagers des projets immobiliers qui vont se développer dans le périmètre des secteurs 6 et 7 de la carte scolaire actuelle,

CONSIDERANT qu'il peut être mis à charge des constructeurs des futurs logements la totalité des coûts d'investissement des futurs équipements ci-dessus présentés,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'instituer un périmètre multisite de projet urbain partenarial (PUP/ALUR) au sens de l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme, pour une durée de 10 ans dans lequel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de 10,4 M€ euros HT ; les opérateurs du périmètre du PUP multisite contribueront à hauteur d'environ 5,6 M€,

Article 2 : Le montant de la participation au PUP/ALUR est calculé selon le tableau suivant, les surfaces prises en compte pour l'établissement de chacune des conventions PUP étant issues des surfaces de plancher autorisées mentionnées dans les arrêtés de permis de construire ou d'aménager,

Catégorie de constructions PUP ALUR 2017	Niveau de participation
▪ Logements financées en prêts locatifs sociaux aidés par l'Etat PLUS PLA...	35 €/m ² SDP
▪ Autres catégories de logements	65 €/m ² SDP
▪ Autres types de constructions ne produisant pas de logements	0 €/m ² SDP

Article 3 : Une avance budgétaire remboursable d'un montant de 5,6 M€ est accordée à la commune de Villenave d'Ornon. Le remboursement s'effectuera par perception au profit de Bordeaux Métropole des participations exigées des constructeurs au travers des conventions de PUP et par les moyens propres de la commune si le montant recouvré de participations était inférieur à l'avance consentie par Bordeaux Métropole.

Article 4 : Monsieur Le président est autorisé à signer :

- la 1^{ère} convention ci-annexée de PUP/ALUR avec l'opérateur la SCCV VILLENAVE LES LACS,
- les conventions successives avec les opérateurs conformément à la convention type ci-annexée et leurs éventuels avenants issus d'une évolution programmatique des opérations. Monsieur le président pourra, le cas échéant, faire application de la disposition définie au II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme permettant que les conventions successives puissent viser des équipements publics différents , en fonction des spécificités du projet, sur la base d'un accord de la part du constructeur,
- la convention d'avance budgétaire consentie à la commune de Villenave d'Ornon.

Article 5 : Les recettes issues des ces conventions de PUP seront acquises par Bordeaux Métropole, en remboursement de l'avance budgétaire consentie à la commune à hauteur de cette avance, l'éventuel montant de recettes supplémentaires étant reversé à la commune pour complément de financement de ses équipements communaux désignés dans la présente délibération,

Article 6 : L'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Bordeaux Métropole.

La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) reste applicable sur le périmètre du PUP Alur, aucun équipement d'assainissement ne figurant dans les équipements publics financés par le PUP Alur,

Article 7 : La présente délibération et les conventions de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre multisite sera reporté aux annexes du PLU.

Les participations qui en résultent seront inscrites au registre des participations.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 16 juin 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 20 JUILLET 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 20 JUILLET 2017</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Michel DUCHENE</p>
---	--